

Beauvais, le **28 JAN. 2022**

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

Réf. : Votre dossier de réexamen transmis par courrier du 26/07/2019 et ses compléments transmis par courrier du 04/11/2021

Pl : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis, par courriers visés en référence, votre dossier de réexamen, au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, ainsi que les compléments demandés.

Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 17 août 2022, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal Officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions précitées pour le traitement des déchets.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations.

Aussi, compte tenu de votre déclaration, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 vous seront directement applicables à partir du 17 août 2022, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe à la présente lettre.

Société ECOVALOR
375 Allée des Artisans
ZI de Pont Brenouille
60 870 BRENOUILLE

Je vous rappelle également que le respect des meilleures techniques disponibles 22 et 24 relatives à l'utilisation rationnelle des matières et au développement de la réutilisation des emballages est un des principes inscrits dans le Titre IV du livre V du code de l'environnement (notamment aux articles R.543-66 et suivants) qui vous est déjà applicable.

Votre dossier de réexamen et ses compléments font foi et leur respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France, dès à présent, et à échéance du 17 août 2022, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable.

Veillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien LIME

Pièce jointe :

N° de la MTD applicable	Objet de la meilleure technique disponible (MTD) applicable relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147	Niveau d'émission associé (NEA-MTD), le cas échéant*	Réf. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicable (sauf indication contraire)
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS			
45	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	Emissions canalisées de COVT : 5 - 30 mg/Nm ³	Annexe 3.4.IV

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*

